



CMV

CONSEIL  
DES MAISONS  
DE VENTE

# L'EXAMEN D'ACCÈS

L'examen d'accès externe est ouvert aux titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes.



Modalités



Épreuves écrites



Épreuves orales



Résultats

# L'EXAMEN D'ACCÈS

(Article A321-10 modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34)

## LES MODALITÉS DE L'EXAMEN D'ACCÈS

(Article R. 321-18 et aux articles R. 321-20 à R. 321-25)

---

L'examen d'accès au stage a lieu au moins une fois par an.

Les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen, sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

### **Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au stage**

Les candidats à l'examen d'accès peuvent consulter sur sur le site du Conseil des maisons de vente (dans la rubrique "examens") les éléments réglementaires de l'examen sur ses modalités, son programme et la composition du jury

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, par le conseil des maisons de vente qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve.

## LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

(Article A321-14 modifié par arrêté du 19 mars 2017 -art.7)

---

### Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- Une épreuve théorique portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités de ventes publiques de meubles ;  
Durée : 4h - Coefficient : 3
- Une épreuve théorique portant sur la connaissance des arts et techniques ;  
Durée : 4h - Coefficient : 3

Les candidats à l'examen peuvent consulter les éléments indicatifs à l'encadrement des épreuves d'admissibilité ainsi que **les annales** des épreuves d'admissibilité sur le site du Conseil des maisons de vente (dans la rubrique "examens").

## LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

(Article A321-17 modifié par arrêté du 19 mars 2014 -art.9)

---

**Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.**

Les épreuves d'admission sont orales, en séance publique et comprennent :

- Une épreuve orale sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art, destinée à apprécier la culture générale du candidat  
Préparation : 30 min. - Oral : 30 min. (dont 10 min. d'exposé) - Coefficient : 4
- Une interrogation portant sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables  
Durée : 15 minutes - Coefficient : 3
- Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation  
Durée : 15 minutes - Coefficient : 2
- Une interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier  
Durée : 15 minutes - Coefficient : 1

Les candidats à l'examen peuvent consulter les éléments indicatifs à l'encadrement des épreuves d'admissibilité ainsi que les annales des épreuves d'admissibilité sur le site du Conseil des maisons de vente.

## LES RÉSULTATS

(Article A321-18 à 20 modifié par arrêté du 19 mars 2014 -art.9)

---

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Les notes inférieures à 7/20 à l'exception de celle obtenue à l'épreuve facultative de langue, sont éliminatoires.

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission est égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à l'épreuve facultative de langue n'est prise en compte, pour le calcul de la moyenne, que si elle est supérieure à 10 sur 20.

Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du conseil des maisons de vente, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. Elle est également publiée sur le site internet de ces organismes.

Les résultats sont consultables sur le site internet du Conseil des maisons de vente (dans la rubrique "résultat").

Les candidats à l'examen peuvent consulter les chiffres clés des conditions d'accès externe sur le site internet du Conseil des maisons de vente (dans la rubrique "résultat").



## LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

---

Les candidats à l'examen peuvent consulter les textes réglementaires sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

## CONTACT

---

Pour toute information supplémentaire ou renseignement complémentaire sur les conditions d'accès externe à la profession de commissaire-priseur, vous pouvez **contacter** les membres du pôle formation du Conseil des Maisons de Vente



CMV

CONSEIL  
DES MAISONS  
DE VENTE